

Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 mars 2023

Délibération n° 2023-23

**Objet : Modification de la délibération n°2021.04 (Mise en œuvre du RIFSEEP) en son article 1-4. Création d'une indemnité de garantie permettant le maintien du régime indemnitaire en cas de perte lors de la mise en place du nouvel organigramme**

**Secrétaire de séance : madame Laëtitia Bourjat**

### ❖ **Présents :**

#### ➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Laëtitia Bourjat, Claudie Coste (en visio), Sylvie Dubois, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Sylvie Gaucher (en visio), Robert Hilaire, Pierre Maisonnat, Laurent Marce, Marc-Antoine Quenette (en visio), Françoise Rieu-Fromentin, René Sabatier, Pierre Tissier, Laurent Ughetto, Jean-Paul Vallon, Christophe Vignal

#### ➤ **Membres avec voix consultative :**

Lieutenant-colonel Jean-Claude Cicilien, Colonel Laurent Courtial, Colonel Vincent Honoré, Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Jean Jaussaud, Adjudant-chef Michèle Locatelli, Capitaine Jérôme Ployon, Mme Sarah Rochette

#### ➤ **Autre membre de droit :**

M. Thomas Kupisz, directeur des services du cabinet du préfet, représentant M. le préfet de l'Ardèche, Thierry Devimeux  
M. Alain-René Moreau, chef du service de gestion comptable de la DDFIP

### ❖ **Excusés :**

#### ➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Thierry Avouac, Hélène Baptiste, Elvire Bosc, Christian Féroussier, Jean-Yves Meyer, Michel Mizzi, Martine Ollivier, Philippe Ronan, Matthieu Salel, Michel Villemagne

#### ➤ **Membres avec voix consultative :**

Adjudant Nicolas Fogeron, M. Christophe Gleyze, Capitaine Julien Hilaire, Médecin-chef Gérard Millier, Mme Carole Rouveure, Capitaine Didier Zen

### ❖ **Procurations :**

M. Michel Villemagne à M. Laurent Ughetto  
M. Jean-Yves Meyer à Mme Laëtitia Bourjat

**Objet : Modification de la délibération n°2021.04 (Mise en œuvre du RIFSEEP) en son article 1-4. Création d'une indemnité de garantie permettant le maintien du régime indemnitaire en cas de perte lors de la mise en place du nouvel organigramme**

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu la délibération n°2023-21 approuvant la nouvelle organisation et le nouvel organigramme,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial dans sa séance du 8 mars 2023,

Vu le rapport du président du conseil d'administration.

Considérant la nouvelle organisation et la perte salariale qu'elle engendre pour certains agents,

Considérant la volonté du SDIS de conserver un régime indemnitaire équivalent à celui détenu avant la nouvelle organisation et ce, pour l'ensemble des agents.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**I. APPROUVE** la mise en place d'une indemnité de garantie individuelle pour les agents dont le régime indemnitaire diminuerait en raison de la nouvelle organisation.

**II. PRECISE** les conditions dans lesquelles l'indemnité de garantie individuelle sera versée :

- L'agent concerné devra rester sur un poste au moins équivalent à la responsabilité détenue lors de la mise en œuvre du nouvel organigramme ;
- Cette indemnité de garantie individuelle s'éteindra lorsque l'agent concerné bénéficiera, dans le cadre de son régime indemnitaire d'un montant supérieur à celui détenu avant la réorganisation ;

**III. MODIFIE** l'article 4-1 page 3 de la délibération n°2021-04 comme suit :

« L'agent dont les fonctions et les responsabilités sont modifiées en raison de la nouvelle organisation du SDIS du 1<sup>er</sup> avril 2023, conserve, à titre individuel, le montant de son régime indemnitaire et de sa NBI perçus avant la mise en œuvre de la réorganisation. Cette indemnité de garantie s'éteindra lorsque l'agent concerné percevra un régime indemnitaire supérieur à celui détenu avant la réorganisation. »

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat